

RÈGLEMENT NUMÉRO 941

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF POUR LE SERVICE DE RAMASSAGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS, DÉCHETS RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'ANNÉE FISCALE 2025

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2024 sous le numéro 2024-11-329 et que son dépôt a été adopté par le conseil le 6 décembre 2024 sous le numéro 2024-12-340, il est

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Hugo Gendreau
 APPUYÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Définitions

1. « **Déchets** » : sont assimilés à des déchets, tout déchet ne pouvant être recyclé et faisant l'objet d'un ramassage distinct, les résidus alimentaires ou les matières organiques faisant également l'objet d'un ramassage distinct.

« **Déchets recyclables** » : sont assimilés, de manière non limitative, à des déchets recyclables, le papier, le carton, le plastique et le verre ou tout autre produit pouvant être recyclé et accepté par l'autorité responsable du recyclage.

« **Résidus alimentaires et matières organiques** » : sont assimilés, de manière non limitative, à des résidus alimentaires les produits alimentaires (céréales, fruits ou légumes, viandes, poissons, fruits de mer, os, produits laitiers, gâteaux, noix, écailles, coquilles d'œufs, café, thé et nourriture pour animaux domestiques) et certaines autres matières organiques telles que les matières grasses, aliments liquides, fibres sanitaires, papiers et cartons souillés, cendres froides et sacs de papier. Les matières organiques exclus les résidus verts, les matières indésirables refusées et les résidus non composables ou contaminés, tels que définis par l'autorité responsable du ramassage.

Tarif de base

2. En 2025 il est imposé un tarif de base d'une somme de **82 \$** applicable à toutes les catégories sans exception.

Tarif déchets

3. En 2025, pour payer le coût des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets, les tarifs suivants sont applicables :

<u>Code</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux</u>
1	Résidentiel (1 à 4 logis)	143 \$
2	Résidentiel (5 logis +)	143 \$
3	Commerce « isolé »	143 \$
4	Commerce « regroupé »	143 \$
5	Resto/salle réception/bar	143 \$
6	Garage, station-service	143 \$
7	Centre médical	143 \$

Tarif résidus alimentaires et matières organiques

4. En 2025 pour payer le coût des dépenses occasionnées par l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus alimentaires et matières organiques, les tarifs suivants sont applicables :

<u>Code</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux</u>
1	Résidentiel (1 à 4 logis)	92 \$
2	Résidentiel (5 logis +)	92 \$

Exemptions

5. Les catégories inscrites à l'article 3 sont exemptes de la tarification à la condition qu'elles répondent à tous les critères suivants :
- Ce sont des immeubles non résidentiels faisant partie d'une unité d'évaluation à « usage mixte » en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
 - Il y a une tarification sur la partie résidentielle de ladite unité d'évaluation.
 - L'activité non résidentielle exploitée dans l'unité d'évaluation à usage mixte :
 - n'est constituée que de point de réception du courrier postal, téléphonique, électronique ou informatique et de travail administratif de l'occupant de l'immeuble non résidentiel ou son unique employé ;
 - ne génère aucun achalandage de clientèle, de machinerie, ni de véhicule.

Propriétaire, locataire, occupant

6. Tous ces montants sont payables par le propriétaire. Cependant, tout occupant qui n'est ni propriétaire ni locataire est également tenu au paiement de ces tarifs.

Logement intergénérationnel

7. Les mots « logement intergénérationnel » désignent un logement additionnel situé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe unifamiliale et dont la personne qui l'exploite y a son domicile principal. Ce logement additionnel doit être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, ce logement sera exempté du paiement des tarifs additionnels (articles 3 et 4), si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées.

Le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement intergénérationnel. Cette déclaration, qui est disponible au Service du greffe ou sur le site web de la Ville, doit être produite et approuvée avant la fin de l'année 2025 et produite annuellement.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE